A 2026_229

Mairie de REDESSAN

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 25/08/26 par laquelle **l'entreprise ITS**

demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

place Maurice MATTEI, sur les places de stationnement situées sur la limite ouest (au droit de la bibliothèque), commune de REDESSAN,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Seul le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **camion de 19 tonnes stationnera sur la place Maurice MATTEI sur les places de stationnement situées sur la limite ouest (au droit de la bibliothèque), pour la pose du distributeur automatique** , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **1 mètre** à partir de l'immeuble.
Le camion stationnera sur la place Maurice MATTEI sur les places de stationnement situées sur la limite ouest (au droit de la bibliothèque).

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le chantier ainsi que la benne à déchets seront signalés de jour comme de nuit conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Une palissade de protection sera établie autour du chantier afin de protéger les usagers et la voirie.

Les dépôts de matériaux et les déchets de chantier sont interdits sur la chaussée.

La benne à déchets sera déposée à proximité du chantier sur un emplacement réservé au stationnement.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place sur son chantier un panneau portant le nom de l'entrepreneur et du responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone. La surface de ce panneau n'excédera pas un demi- mètre carré.

Les travaux exécutés les week-ends et les jours fériés devront être autorisés par le service gestionnaire de la voie.

La largeur laissée libre sera de : 5 mètres.

Pas d'alternat de la circulation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le **vendredi 18 septembre 2026 de 7h à 14h** comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le vendredi 18 septembre 2026 de 7h à 14h.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à REDESSAN, le 11/09/2026

Le Maire

MAIRIE DE REDESSAN (Gard)

Par délégation du Maire,
Aurélie LABOURAYRE
Secrétaire Générale

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.